

VD_FINDINFO HC / 2012 / 268 vom 5. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___268

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 268 du 5 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 268 del 5 marzo 2012

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, DÉFAUT DE LA CHOSE, RÉSILIATION IMMÉDIATE, PROLONGATION DU DÉLAI, DROIT TRANSITOIRE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DÉLAI RAISONNABLE, DÉCISION DE RENVOI | 107 al. 2 CO, 108 ch. 1 CO, 366 al. 2 CO, 107 al. 2 LTF, 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois le jugement attaqué est antérieur à cette date de sorte que le recours est régi par le Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD) (art. 405 al. 1 CPC-VD), quand bien même l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral a été rendu en 2011 (TF 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 c. 2.2; CREC I 21 septembre 2011/245).

E. 2

La LTF ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 OJ (loi d'organisation judiciaire, abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2007), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (art. 107 al. 2 LTF; Message du Conseil fédéral, FF 2001, pp. 4000 ss, spéc. p. 4143; TF 51_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (cf. ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (cf. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66, p. 598). En l'espèce, le Tribunal fédéral a considéré que d'éventuels dommages-intérêts ne pouvaient être alloués aux demandeurs qu'en application des art. 97 al. 1, 107 al. 2 et 108 ch. 1 CO et qu'il convenait de déterminer si, lors de la résiliation du contrat, le défendeur était de façon certaine, objectivement et réellement, incapable d'éliminer les défauts de l'ouvrage dans un délai convenable, les manquements du défendeur devant être pris en considération dans l'examen de cette question. La cour de céans est liée par ces considérations.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art.

452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement retient que le défendeur a réclamé deux acomptes de 70'000 fr. chacun les 2 août et 26 octobre 2005, que les demandeurs ont versés. Il ressort des annexes au rapport du deuxième expert, que ces acomptes ont été versés les 1^{er} juillet et 17 août 2005. L'état de fait du jugement doit en conséquence être rectifié sur ce point. Pour le surplus, l'état de fait est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il a été complété sur la base du dossier.

E. 4

a) Le recourant fait valoir qu'il n'a jamais déclaré qu'il n'exécuterait pas les travaux de correction des défauts, que, dans leur courrier du 11 janvier 2006, les intimés ne remettent pas en cause ses compétences techniques et que ceux-ci n'ont, avant la résiliation, fait valoir aucun défaut. Il soutient que le second expert a constaté que les structures porteuses étaient conformes aux règles de l'art et aux normes en vigueur, que les défauts figurant dans le constat de février 2006 pouvaient être aisément corrigés et qu'il ne ressortait pas de ce constat ni des deux expertises que d'un point de vue technique il était de façon certaine, objectivement et réellement incapable d'éliminer les défauts de l'ouvrage dans un délai convenable. Il relève qu'il a accepté d'effectuer les travaux en cause pour un prix relativement bas. Les intimés font valoir qu'il ressort du constat du 9 février 2005 qu'aucun des travaux commandés n'avait été effectué correctement, élément confirmé par les expertises, le premier expert faisant le lien entre le dilettantisme du recourant et l'exécution fautive de l'ouvrage. Ils exposent que le recourant a été absent du chantier du 15 décembre 2005 au 8 février 2006. Ils déduisent de ces éléments que le recourant n'était pas à même de remédier aux nombreux défauts dans un délai convenable. b) Selon l'art. 366 al. 2 CO, lorsqu'il est possible de prévoir avec certitude pendant le cours des travaux, que, par la faute de l'entrepreneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse ou contraire à la convention, le maître peut fixer ou faire fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités en l'avisant que, s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé, les réparations ou la continuation des travaux seront confiés à un tiers, aux frais et aux risques de l'entrepreneur. La jurisprudence a précisé que lorsque les conditions de cette disposition étaient réalisées, le maître bénéficiait du droit à l'exécution par substitution mais également des facultés offertes par l'art. 107 al. 2 CO, soit actionner en dommages-intérêts pour cause de retard, ou, par une déclaration immédiate, renoncer à ce droit et réclamer des dommages intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat (ATF 126 III 230 c. 7a/bb). L'art. 108 ch. 1 CO, applicable par analogie au délai prévu à l'art. 366 al. 2 CO (Gauch, *Der Werkvertrag*, 5^{ème} éd., 2011, n° 892a p. 365) précise que la fixation d'un délai n'est pas nécessaire lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet. Le principal cas d'application de l'art. 108 ch. 1 CO réside dans le refus de l'entrepreneur de fournir sa prestation. Elle s'applique également lorsque la fixation d'un délai supplémentaire à l'entrepreneur serait intolérable pour le maître, compte tenu du comportement adopté jusque-là par l'entrepreneur. A titre d'exemple, la doctrine cite le cas où l'entrepreneur n'a pas remédié à des défauts portant atteinte à des droits absolus du maître, telle sa sécurité

voire son intégrité, cela malgré les délais précédemment fixés à cet effet par ce dernier. Dans une situation de ce genre, on peut admettre que l'urgence de la suppression du défaut est telle qu'il se justifie de ne pas imposer au maître de l'ouvrage la fixation d'un délai (Koller, Berner Kommentar, 1998, n. 274 et 281 ad art. 366 CO, pp. 272-273; Gauch/Carron, Le contrat d'entreprise, 1999, n° 885, p. 262). La doctrine auquel se réfère le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi (c. 4) mentionne également le cas où l'entrepreneur se révèle d'emblée incapable d'éliminer le défaut (Chaix, Commentaire romand, 2003, n. 34 ad art. 366 CO, p. 1897; Gauch, loc. cit.). Le créancier qui entend faire application de l'art. 108 CO supporte le fardeau de la preuve (art.

E. 8

CC), qui comporte un certain degré d'incertitude. Il en résulte une insécurité que le créancier ne peut souvent éviter qu'en prenant néanmoins la précaution de fixer préalablement un délai de grâce de durée convenable conformément à l'art. 107 al. 1 CO. En dehors des cas de l'annonce faite par le débiteur de manière claire et définitive qu'il ne peut ou ne veut pas s'exécuter et du retard pris par ce dernier dans une mesure telle que l'exécution de son obligation ne pourrait intervenir dans le délai convenable de l'art. 107 al. 1 CO, l'appréciation du juge de l'attitude du débiteur donne lieu à un pronostic rétrospectif qui n'est pas exempt d'aléas pour le créancier. En cas de doute sur l'attitude du débiteur et lorsque l'état de fait des deux autres hypothèses prévues à l'art. 108 ch. 2 et 3 CO n'est pas réalisé, il est judicieux de fixer un délai supplémentaire de durée convenable (Thévenoz, Commentaire romand, 2003, nn. 1-5 ad art. 108 CO, pp. 642-643). A cet égard, la Ire Cour de droit civil a dans son arrêt de renvoi (c. 5) précisé que la fixation d'un délai selon les art. 107 al. 1 CO ou 366 al. 2 CO correspondait au régime légal et ordinaire de l'exécution des obligations et que même si l'entrepreneur exécute l'ouvrage de manière incorrecte, il ne doit normalement pas s'attendre à une rupture du contrat ni à une exécution par substitution, aussi longtemps qu'il n'a pas reçu de sommation. La résiliation abrupte sans sommation, si elle est prévue par les art. 107 al. 2 CO et 108 CO, notamment dans le cas envisagé par l'art. 108 al. 1 CO, constitue un procédé dérogatoire qui ne saurait être admis à la légère sauf à dénaturer le régime ordinaire. c) En l'espèce, la liste des défauts établie le 9 février 2006 atteste certes d'une exécution particulièrement négligente de la part du recourant, mais ne met pas à elle seule en évidence de graves défauts nécessitant de gros travaux de réfection. A défaut d'une demande antérieure de correction qui serait resté vaine, on ne saurait déduire de cette liste que le recourant était incapable d'y remédier dans un délai convenable. Le premier expert a fait état de l'indigence professionnelle du recourant et établi un lien entre son dilettantisme et la conduite fautive de l'ouvrage, relevant que, dès le stade du projet, il n'avait pas agi avec le professionnalisme et le sérieux exigé par la nature de l'ouvrage et que le niveau professionnel, les standards d'exécution, les fournitures de matériaux par le recourant oscillaient en général entre "minimaliste" et "inadmissible". Quant au second expert, il a constaté de nombreuses lacunes, dont plusieurs assez graves, en particulier en matière d'isolation thermique, de peinture des anciennes fenêtres et de mise en place des nouvelles fenêtres, dont les verres isolants étaient défectueux. Il relève cependant que les structures porteuses sont conformes aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Force est de constater cependant que, faute d'allégation des intimés sur ce point, les experts ne se sont pas prononcés sur la question de savoir si l'entrepreneur était de façon certaine, objectivement et réellement incapable d'éliminer les défauts de l'ouvrage dans un délai convenable. On ne saurait déduire cet élément de fait de manière indirecte du seul dilettantisme et du manque de professionnalisme du recourant ni des lacunes dans son

travail relevées par les experts, cela d'autant moins que les intimés eux-mêmes ne l'ont jamais invoqué avant la résiliation avec effet immédiat, indiquant au contraire qu'ils étaient prêts à rencontrer le recourant au mois de janvier 2006. Les structures porteuses étaient conformes aux règles de l'art et aux normes en vigueur et l'exécution oscillait entre l'inadmissible et le minimaliste. Il apparaît donc que le recourant était apte à fournir des prestations "minimalistes", donc à tout le moins à la limite de l'acceptable. Le premier expert fait état de délais oraux non respectés. Il ne précise toutefois pas si cette constatation se fonde uniquement sur les déclarations des intimés ou si ce point a été admis par le recourant. Faute de mention de ces délais non respectés dans les courriers des intimés, il y a lieu de considérer que ceux-ci n'ont pas été établis, de même que l'absence alléguée du recourant sur le chantier du 15 décembre 2005 au 8 février 2006. Dans ces circonstances, la fixation d'un délai de grâce apparaissait nécessaire : on peut attendre d'une personne dilettante, mais dont il n'est pas établi qu'elle serait incapable de remédier aux défauts, qu'elle donne suite à cette sommation. Les conditions de l'art. 108 ch. 1 CO ne sont ainsi pas réalisées et les intimés ne sauraient en conséquence exiger du recourant le paiement de dommages intérêts pour inexécution. Le recours doit en conséquence être admis. 5. Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens de première instance, fixés à 12'525 francs (art. 91 et 92 CPC-VD) 6. En conclusion, le recours doit être admis et le jugement réformé en ce sens que les conclusions des demandeurs sont rejetées, des dépens de première instance, par 12'525 fr., étant alloués au défendeur. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'299 fr. (art. 232 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 3'299 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAV [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I et III de son dispositif comme il suit : I. Dit que les conclusions des demandeurs A. et B.K. _____ à l'encontre du défendeur Z. _____ sont rejetées. III. Dit que les demandeurs A. et B.K. _____, solidairement entre eux, doivent verser au défendeur Z. _____ la somme de 12'525 fr. (douze mille cinq cent vingt-cinq francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'299 fr. (mille deux cent nonante-neuf francs). IV. Les intimés A. et B.K. _____, solidairement entre eux, doivent verser au recourant Z. _____ la somme de 3'999 fr. (trois mille neuf cent nonante-neuf francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 5 mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Marc Cheseaux (pour Z. _____), ■ Me Laurent Trivelli (pour A. et B.K. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 99'998 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet

arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.